



DECISION N° 2020 - DGDMS - 12

Date : 28 juillet 2020

Objet : Décision relative à la modification du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*

Emetteur : Direction des aires protégées

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la marque collective *Esprit parc national* enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 164 196,

VU le règlement d'usage générique de la marque collective *Esprit parc national* inscrit au Registre national des marques sous le n° 772359,

VU la décision n°2018-137 du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité en date du 17 septembre 2018 relative au Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DG-14 en date du 3 avril 2020 portant délégation au Directeur général délégué « Mobilisation de la société » à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'administration, la gestion et la défense de la marque collective *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGDMS-02 en date du 7 mai 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Mobilisation de la société » au Directeur des aires protégées, relative à la marque *Esprit parc national*,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque à la nouvelle organisation de l'Office français de la biodiversité,

DÉCIDE

Article 1 :

Le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national* modifié tel que joint en annexe à la présente décision est adopté, et remplace celui issu de la décision n°2018-137 du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité en date du 17 septembre 2018, abrogée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour le Directeur général

et par délégation,

Le Directeur des aires protégées

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Sommier', written over a horizontal line.

Michel SOMMIER

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Règlement intérieur du comité de gestion de la marque *Esprit parc national*

Article 1 : Compétences du comité de gestion

Le comité de gestion de la marque *Esprit Parc national*, désigné ci-après par le « comité de gestion » (CGM), est force de proposition auprès du Directeur général de l'Office pour l'ensemble des actes et décisions relevant de l'administration et de la gestion de la marque.

A ce titre, il propose les stratégies globales de développement de la marque et les moyens afférents pour les mettre en œuvre.

De plus, annuellement :

- il définit le plan d'actions de la marque avant la fin du 1er trimestre de l'année n, tenant compte du budget disponible pour l'année n,
- il examine son rapport d'activité n-1 au premier semestre de l'année n,
- il émet des recommandations aux parcs nationaux dans l'utilisation de la marque *Esprit parc national*.

Il est le garant du respect de la stratégie marque et du plan d'action, et à ce titre est légitime pour alerter le directeur général de l'OFB et le parc national concerné, d'éventuels dysfonctionnements.

Il peut saisir le directeur général de l'OFB de toute question relative à l'administration et la gestion de la marque, après avis le cas échéant du collège des directions et de la Conférence des présidents.

Article 2 : Composition typologique du comité de gestion

Le comité de gestion de la marque est composé :

- de quatre collèges :
 - un collège « membres des conseils d'administration des parcs nationaux » composé de 3 titulaires, et leurs suppléants
 - un collège « direction des parcs nationaux » composés de 3 directeurs ou directeurs adjoints de parcs titulaires, et leurs suppléants
 - un collège « socio-professionnels » composé de 5 socio-professionnels titulaires, et leurs suppléants
 - Un collège « Office », composé :
 - du directeur des aires protégées, ou son représentant
 - du chef de service d'appui aux parcs nationaux et aux réseaux nationaux d'aires protégées, ou son représentant
 - du directeur de la Communication, ou son représentant
- et du référent du collège des directions des parcs nationaux pour le groupe de travail « marque ».

Article 3 : Désignation et durée du mandat des membres du comité de gestion

Les membres des trois premiers collèges du comité de gestion, et leurs suppléants, sont nommés par décision du directeur général de l'Office :

- sur proposition des membres du collège des directions en lien avec la conférence des présidents de conseils d'administration des parcs nationaux, pour les collèges « membres des conseils d'administration des parcs nationaux » et « directions des parcs nationaux ».
- puis sur proposition du groupe de travail « marque » pour le collège « socio-professionnels ». Le GT s'appuie sur les propositions de chaque parc national, qui présentent des socio-professionnels bénéficiaires de la marque. La

proposition effectuée par le GT recherche une certaine harmonisation avec la composition des collèges « élus » et « directions des parcs nationaux » sur la base des critères suivants : représentation de la diversité des filières et représentation des parcs nationaux.

Les membres titulaires et suppléants des collèges « membres des conseils d'administration des parcs nationaux », « directions des parcs nationaux » et « socio-professionnels » sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable. Toutefois, un membre de l'un de ces collèges absent trois fois consécutives et non représenté par son suppléant, est considéré comme démissionnaire. Le binôme est alors remplacé selon le mode de désignation afférent au collège dont il est issu. Les membres titulaires ou suppléants qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés au CGM sont remplacés dans les conditions ci-dessus décrites pour la fin du mandat de quatre ans du CGM restant à courir.

Le directeur référent du groupe « marque », nommé es-qualité, ne dispose pas de suppléant, et reste membre tant qu'il remplit cette fonction.

Article 4 : Présidence du comité de gestion

4-1 : Mandat du président

Le comité de gestion est présidé par un membre élu en son sein, issu des collèges « membres des conseils d'administration des parcs nationaux », ou « socio-professionnels », pour une durée de 4 ans, ou pour la durée restant à couvrir jusqu'au prochain renouvellement des membres du comité de gestion. Son mandat est renouvelable une fois.

Le président est l'interlocuteur privilégié du directeur général de l'Office sur tous les sujets délibérés en séance.

Il signe les convocations aux réunions du comité de gestion, sur proposition du secrétariat du comité de gestion.

Il ne dispose pas de voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix du comité de gestion.

4-2 : Déroulement de l'élection du président :

Le président sortant, ou à défaut un représentant du collège « Office », assure la présidence du comité de gestion jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection.

Les candidats à la présidence font part de leur candidature auprès du secrétariat du comité de gestion au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance.

Le président de séance informe les membres du conseil de gestion des candidatures déclarées, puis fait procéder au déroulement des opérations de vote.

Article 5 : Vice-présidence du comité de gestion

5-1 : Mandat du vice-président

Le vice-président du comité de gestion est élu en son sein, parmi les membres issus des collèges « membres des conseils d'administration des parcs nationaux », « directions des parcs nationaux » ou « socio-professionnels », pour une durée de 4 ans, ou pour la durée restant à couvrir jusqu'au prochain renouvellement des membres du comité de gestion. Son mandat est renouvelable une fois.

Le vice-président supplée au président du comité de gestion en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il ne dispose pas de voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix du comité de gestion.

5-2 : Déroulement de l'élection du vice-président :

Les candidats à la vice-présidence font part de leur candidature auprès du secrétariat du comité de gestion au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance.

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déclarées, puis fait procéder au déroulement des opérations de vote.

Article 6 : Secrétariat du comité de gestion

Le secrétariat du comité de gestion de la marque est assuré par le chef du service d'appui aux parcs nationaux et aux réseaux nationaux d'aires protégées, ou un représentant de celui-ci.

Il propose l'ordre du jour et les dossiers de séance au président, après préparation en groupe de travail marque. Il est présent à chaque séance, seconde le président dans l'animation, et rédige le projet de compte-rendu correspondant.

Article 7 : Modalités des délibérations et de vote du comité de gestion

7.1 : représentation des membres et modalités de calcul du quorum

Les membres titulaires des quatre collèges ainsi que le directeur référent du groupe de travail marque ont voix délibérative.

Les suppléants peuvent assister aux séances, avec voix consultative, en cas de présence des titulaires.

Sont considérés comme présents les membres présents physiquement, par visioconférence ou par téléphone.

En cas d'absence :

- les membres titulaires des collèges « membres des conseils d'administration des parcs nationaux », « directions de parcs nationaux » et « socio professionnels » peuvent se faire représenter par leur suppléant, qui dispose alors d'une voix délibérative.
- Le directeur référent du GT marque peut donner procuration à un des membres du collège « directions des parcs nationaux ».
- les membres du collège « Office » peuvent se faire représenter par quelqu'un de leur structure.

Sont pris en compte pour la vérification de l'atteinte du quorum et l'évaluation du nombre de votants :

- les membres titulaires des collèges « membres des conseils d'administration des parcs nationaux », « directions de parcs nationaux » et « socio-professionnels », ou à défaut leurs suppléants, présents,
- le directeur référent présent, ou à défaut le membre ayant reçu procuration de sa part,
- les membres du collège « Office » ou leurs représentants, présents.

7.2 : quorum et modalités de délibération

Le comité de gestion délibère valablement si la moitié des membres votants sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le comité de gestion est convoqué à nouveau dans l'heure. A l'issue de cette nouvelle convocation, le comité de gestion se réunit et délibère valablement si au moins 6 membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue.

Tous les votes ont lieu à main levée, à l'exception des cas où la majorité des membres demandent un vote à bulletin secret.

Pour les membres présents par visioconférence ou par téléphone, les votes s'effectuent directement par visioconférence ou par téléphone ou sur demande par mail au moment même où le vote est soumis en séance.

En cas d'égalité des voix, le point soumis à l'ordre du jour est reporté à la séance suivante, sur la base d'un travail complémentaire.

Article 8 : Convocation aux réunions du comité de gestion

Le comité de gestion de la marque se réunit au moins une fois par semestre.

Au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion, le secrétariat du comité de gestion envoie à chaque membre la convocation à la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, du projet de compte-rendu de la séance précédente, et des documents nécessaires à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour.

Des invités extérieurs disposant de compétences particulières peuvent être conviés à participer à tout ou partie des réunions du comité de gestion en fonction des sujets à l'ordre du jour. Ils disposent alors d'une voix consultative.

Les réunions peuvent se tenir en format mixte (en physique ou à distance : visioconférence et/ou audioconférence) ou à distance seulement (visioconférence et/ou audioconférence).

En cas de situation exceptionnelle ou de nécessité d'avoir un avis rapide du CGM, une consultation sur un sujet précis peut être menée par voie électronique.

Article 9 : Prise en charge des frais de missions des membres du comité de gestion

Les frais de mission des membres des collèges « directions des parcs nationaux » et « Office », ainsi que du directeur référent sont pris en charge par leurs structures respectives.

Les membres du collège « membres des conseils d'administration des parcs nationaux », « socio-professionnels » et les invités extérieurs interviennent à titre gracieux. Toutefois, ils peuvent demander à l'Office le remboursement des frais de déplacement liés à leur participation dans les limites fixées par les textes en la matière applicables aux personnels de l'Office.

Article 10 : Principes de propositions, délibérations, et validation des décisions du comité de gestion

Les propositions émanant du groupe de travail « marque », les délibérations du comité de gestion, sont prises selon un principe de coconstruction avec l'Office, avec un souci d'objectivité au service de la qualité du déploiement de la marque.

Ainsi, les membres de ces instances respectives se positionnent en tant qu'experts, acteurs du territoire relais de la marque, en vue de donner tous les éléments nécessaires à la prise de décisions du directeur général. Ils sont facilitateurs et s'engagent à œuvrer de façon constructive aux côtés de l'Office.